

Libération du paiement des primes « Paquet sans souci » pour l'assurance inventaire du ménage, responsabilité civile privée, bâtiment, protection juridique et véhicule à moteur

1. Généralités

Pour que les conditions du contrat soient plus faciles à lire, toutes les désignations se rapportant à des personnes sont maintenues au masculin. Bien entendu, ces désignations s'appliquent également aux personnes de sexe féminin.

2. Personne assurée

Les personnes assurées sont le preneur d'assurance et son conjoint ou concubin, si celui-ci est responsable du revenu de la famille.

La libération du paiement des primes n'a aucune validité pour les

- communautés de personnes (plusieurs personnes comme preneur d'assurance, p. ex. des étudiants en communauté d'habitation).
- Les personnes morales, telles que les communautés d'héritiers, les associations, les entreprises

3. Début de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance commence dès l'acceptation de la proposition, dans la mesure où le preneur d'assurance est entièrement apte au travail et se trouve dans un rapport d'employé ou exerce une activité régulière en tant qu'indépendant.

Le droit à la libération du paiement des primes présuppose que la personne assurée a accompli sa 18^e année.

4. Prestations assurées

4.1. Cas de décès

Si le preneur d'assurance décède avant la fin du contrat, la libération du paiement des primes pour le conjoint/partenaire survivant n'entre en vigueur qu'à partir de la date de l'événement et prend fin à l'échéance du contrat.

4.2. Incapacité de gain

Le preneur d'assurance est considéré comme étant en incapacité de gain s'il ne peut plus exercer en totalité ou en partie sa profession ou une autre activité lucrative raisonnable par suite d'une atteinte médicalement certifiée à sa santé physique ou psychique, et qu'il subit de ce fait une perte de revenu.

Est réputée raisonnable une activité qui correspond aux capacités et à la situation de la personne assurée, même si les connaissances nécessaires à cet effet doivent être acquises au moyen d'une reconversion professionnelle.

Une incapacité de gain constatée par un médecin et inférieure à 70% ne justifie pas la libération du paiement des primes; une incapacité d'au moins 70% ouvre le droit à la libération entière du paiement des primes.

Toute modification du degré d'incapacité de gain doit être signalée sans délai à l'Helvetia. Les primes exonérées en trop par l'Helvetia doivent être rattrapées.

La libération du paiement des primes commence à la première échéance des primes à l'expiration du délai d'attente de 720 jours civils, et prend fin à l'échéance du contrat.

Le délai d'attente commence à la survenance de l'incapacité de travail ininterrompue conduisant à l'incapacité de gain, mais au plus tôt le jour où la personne assurée a commencé à bénéficier de soins médicaux pour cette raison. La libération du paiement des primes dure jusqu'à ce que la personne assurée recouvre sa capacité de gain, mais au maximum jusqu'à l'échéance du contrat convenue.

L'assuré peut demander une prolongation du contrat de cinq ans à l'expiration du contrat. La libération du paiement des primes est assurée après le délai, même si une incapacité de travail existe. Il y a la possibilité jusqu'à l'âge AVS convenable.

4.3. Chômage

Il y a chômage au sens de la libération du paiement des primes lorsque le preneur d'assurance en tant que salarié, sans faute de sa part, perd entièrement son emploi sous contrat de travail de durée indéterminée pendant la durée de la couverture d'assurance en raison d'une résiliation de l'employeur et qu'elle n'exerce plus d'activité lucrative.

Le preneur d'assurance est considéré comme salarié au sens des présentes conditions d'assurance s'il était employé pendant au moins 24 heures par semaine en étant soumis aux cotisations AVS pendant au moins 12 mois auprès du même employeur en Suisse sans interruption, au début de la couverture d'assurance ou avant le début du premier chômage après l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance.

Les apprenants ne sont pas considérés comme des salariés.

La libération du paiement des primes commence à la première échéance de la facture des primes, après que la durée maximale des prestations selon la loi sur l'assurance-chômage (LACI) a été épuisée, et prend fin à l'expiration du contrat d'assurance. Aucune prétention ne peut être soulevée rétroactivement.

Le droit à la libération du paiement des primes s'éteint en cas de reprise par le preneur d'assurance d'un travail rémunéré, indépendamment de la manière et de l'étendue de la rémunération.

5. Exclusions de prestations

5.1. Généralités

Il n'y a pas de libération du paiement des primes dans les cas suivants:

- tentative de suicide ou automutilation ou blessure auto-infligée intentionnelle. Cette exclusion des prestations s'applique également à la tentative de suicide, d'automutilation ou de blessure auto-infligée commise en état d'incapacité de discernement ou de capacité de discernement restreinte;
- un crime commis ou tenté par la personne assurée;
- accidents ou influence de l'alcool ou de drogues;
- décès par sports dangereux (p. ex. courses automobiles, karaté extrême, combats de box ou de full contact, courses de bateaux à moteur et de motocycles, courses de descente en VTT, courses de vitesse à ski, plongée à plus de 40 mètres de profondeur, river-boogie (course dans les rapides sur bobsleigh aquatique), snow-rafting (courses en canot pneumatique sur des pistes de ski), etc.
- chômage partiel;
- Maladies ou accidents qui étaient déjà connus du preneur d'assurance avant la conclusion du contrat;

- la participation active à des troubles civils ou à des actes de guerre.

5.2. Assurance inventaire du ménage, responsabilité civile privée, bâtiment et protection juridique

La libération du paiement des primes s'applique également

- en cas d'inclusions d'assurances complémentaires;
- en cas d'augmentation de sommes d'assurance.

mais se termine lorsque d'une inclusion d'un nouveau produit (p.ex. inclusion de l'assurance protection juridique)

5.3. Assurance véhicules à moteur

La libération du paiement des primes pour la police prend fin

- en cas d'inclusions de couverture;
- en cas de changement de véhicule;
- en cas d'ouvertures de plaques d'immatriculation;
- en cas de changement de propriétaire (exception: le conjoint/partenaire survivant reprend le véhicule à moteur existant).

6. Fin de la libération du paiement des primes

La libération du paiement des primes prend fin

- à l'échéance initiale qui avait validité avant le début du délai d'attente. Après une prolongation tacite, la libération du paiement des primes n'est plus assurée.
- A la date de la résiliation officielle du contrat de coopération de la collaboration entre l'Helvetia et Swiss Life Select. Les libérations du paiement des primes qui sont déjà en vigueur continuent jusqu'à l'échéance initiale.

7. Pièces à soumettre

Lors de l'annonce de la réalisation d'un événement assuré, l'Helvetia a besoin de la facture des primes originale ainsi que des pièces ou renseignements suivants:

7.1. Pour les prestations en cas de décès

Un acte de décès et un certificat médical sur la cause du décès.

7.2. Pour les prestations en cas d'incapacité de gain

L'incapacité de gain doit être annoncée à l'Helvetia **après l'échéance** du délai d'attente convenu. L'Helvetia met à disposition sur demande un formulaire prévu à cet effet. Après réception de la déclaration intégralement remplie et signée et en vertu de la procuration qu'elle contient, l'Helvetia demande directement auprès des médecins traitants des comptes rendus sur les causes, l'évolution et la durée de l'incapacité de travail ou de gain ou indique, le cas échéant, les informations et documents dont elle a besoin pour contrôler le droit à la prestation d'assurance.

L'Helvetia se réserve le droit de demander des clarifications supplémentaires (p. ex. consultation de dossiers AI, clarifications par des experts, etc.) afin de déterminer et de contrôler le degré d'incapacité de gain. L'Helvetia peut en outre faire examiner la personne assurée par des médecins mandatés par ses soins, dans la mesure où cela lui semble nécessaire. Sur demande, la perte de gain effective décou-

lant de la survenue de l'incapacité de gain doit être justifiée auprès de l'Helvetia.
L'obligation de verser des prestations peut en outre dépendre de l'annonce dans le cadre de la détection précoce auprès de l'assurance-invalidité fédérale.

7.3. Pour les prestations en cas de chômage

- lettre de résiliation de l'employeur;
- copie du contrat de travail;
- une attestation de l'assurance-chômage stipulant que la durée maximale des prestations est épuisée.

Tous les documents doivent être obligatoirement soumis à l'unité d'organisation mentionnée ci-dessous:

Helvetia Assurances
Centre des sinistres
Libération du paiement des primes
Dufourstrasse 40
9001 Saint-Gall